



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 3804

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-verificateurs des centres regionaux de l'appareillage des handicapes. Les experts-verificateurs sont au nombre de quarante-huit en France, et le projet concernant leur statut est en gestation depuis 1971, malgre de multiples interventions. Or ces centres d'appareillages ont pour but essentiel de subvenir quotidiennement, par des moyens materiels et aides techniques, aux besoins des handicapes physiques de quelque origine qu'ils soient. Leur activite intense est a parite assuree medicalement par un praticien specialiste ; techniquement et pratiquement, par un technicien, non moins specialiste, sur lequel repose une differente, mais non moins egale, responsabilite de succes. C'est ce technicien que l'administration des anciens combattants a communement intitule « expert-verificateur » officialisant cette fonction par un statut particulier, le 28 octobre 1958. Les medecins de l'appareillage beneficent depuis 1975 d'un statut particulier qui leur offre une carriere convenable permettant de pourvoir normalement aux postes vacants. Malheureusement, il n'en va pas de meme pour les experts-verificateurs qui completent necessairement l'equipe. Ils n'ont toujours pas obtenu un niveau de remuneration, ni un deroulement de carriere correspondant a la qualification exigee d'eux. En consequence, ces derniers se tournent vers des emplois plus lucratifs. Pour remedier a cet etat de fait et pallier une injustice, une reforme statutaire urgente s'impose. Un projet prevoit la modification du statut existant par la creation d'un corps de techniciens de l'appareillage qui correspondrait parfaitement a la fonction reellement exercee, et dans lequel seraient integres les quarante-huit experts-verificateurs actuellement en poste. Le bien-fonde de ce projet a ete reconnu par l'ensemble des interlocuteurs avertis, et meme par l'administration des anciens combattants, qui elle-meme en a transmis l'augure avec avis favorable en commission paritaire ministerielle. Il lui demande de lui exposer les raisons de la non-acceptation de ce projet. Il lui demande egalement de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour reparer cette inegalite et la date a laquelle ces mesures interviendront.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle les reponses suivantes : 1o il apparait que la carriere des experts verificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant a des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, a savoir les corps techniques classes en categorie B A cet egard, les dispositions relatives au recrutement des experts verificateurs permettent d'assimiler ce corps a la categorie B L'ensemble des statuts des corps de cette categorie prevoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalaureat ou d'un titre ou diplome equivalent. Or le statut des experts verificateurs impose aux candidats a ce type de concours d'etre titulaires du baccalaureat de technicien ou d'un des titres ou diplomes dont la liste a ete fixee par l'arrete du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de meme niveau que le baccalaureat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien superieur puissent egalement se presenter au concours n'est evidemment pas de nature a remettre en cause cette assimilation a la categorie B L'echelonnement indiciaire du corps des experts verificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de categorie B En effet, s'il culmine, comme eux, a l'indice

brut 579, il debute a l'indice brut 301, contre 274. Le deroulement de carriere des experts verificateurs est egalement plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de debut culmine a l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de categorie qu'a la condition d'avoir beneficie d'un avancement dans un des grades superieurs. 2o Neanmoins, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif a ce que les conditions materielles de travail et de remuneration soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son departement ministeriel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public a tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aigue en ce qui concerne les experts verificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'eprouvent les personnes atteintes de handicaps frequentant les centres regionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a demande a ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en consideration, comme elles le meritent compte tenu de ce que le contexte social et economique autorisera.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3804

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2771